

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2015  
N°2.2 - 15.85**



**OBJET : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) POUR AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA  
COSCOLLEDA 1 - DETERMINATION DU PERIMETRE ET CONVENTIONS**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 20  
Date de la Convocation : 06.11.2015  
Date d'affichage : 06.11.2015

L'an deux mille quinze et le Jeudi 12 Novembre 2015 à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Hervé CADENE, Sylvie STANTINA, Christian BAILLET, René THOMINE, Elyane XENE, Marie-José MARY, Vincent CAYRON, Bettina VILLOUTREIX BAUER, Sandrine JOSEPH-MONROSE, Cécile RIBO, Laura GARCIA, Céline FIGUERAS.

Absents avec procuration :

Bernard MASSINES donne pouvoir à Mireille MESTRES  
Pierre SOLANE donne pouvoir à Frédérique MARESCASSIER  
Anne-Marie BRUNIE donne pouvoir à Marie José MARY,  
Rémy BLANC donne pouvoir à Elyane XENES  
Cyril GASCHT, donne pouvoir à Yves PORTEIX

Absents excusés : Pascal GRANET, Alexander CHARRETT-DYKES, Charles VANDELLOS

Mme Mireille MESTRES a été élue secrétaire.

Le projet urbain partenarial (PUP) est un mode de financement des équipements publics, par les constructeurs ou aménageurs, nécessaires aux futurs usagers. Ce mode de financement a été introduit par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 (de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion). Il s'agit donc d'un nouveau moyen pour la Commune de mettre à la charge des personnes privées le coût des équipements publics. Ainsi, les aménageurs et la commune s'entendent par voie de convention à réaliser les équipements publics nécessaires. Il s'agit donc d'aider au développement de l'urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'instaurer un PUP pour le secteur de la Coscolleda.

Il expose au Conseil que lors de la dernière réunion avec les propriétaires concernés, il a été décidé de procéder à deux PUP car même si l'ensemble du secteur nécessite des équipements communs à l'ensemble de la zone (voirie, réseau eaux pluviales, éclairage public, télécom, réseau d'eaux usées et poste de relevage, réseau d'eau potable), il apparaît que les parcelles situées à l'est du périmètre (cadastrées AO 20, 18 et 53) demanderont des équipements publics supplémentaires, ainsi que des procédures d'urbanisme spécifiques (révision simplifiée du PLU) qui n'ont pas à être mis à la charge des propriétaires des parcelles situées à l'ouest du périmètre (parcelles section AO du n°10 au 12 ; du n°21 à 24 et du n°69 à 72).

Grâce à cet aménagement le secteur sera desservi notamment par une nouvelle voie allant de la rue des vignes à la rue des oliviers.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

En application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme,

- Définit pour une durée de 15 ans, le périmètre global de PUP (plan cadastré annexé à la présente délibération) à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.
- Dit que :
  - ce périmètre de PUP sera reporté au plan local d'urbanisme de Sorède dans les annexes ;
  - les constructions réalisées dans le périmètre global du PUP seront exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement instituée sur le territoire de la commune de Sorède pour une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la convention PUP sera rendue exécutoire.
- Fixe les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser selon les règles de proportionnalité établies dans la convention.
- Dit que la Commune reversera à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) les montants des participations dues au titre des équipements publics relevant de la compétence de la CCACVI.
- Autorise M. le Maire à signer les conventions de PUP avec les propriétaires privés des parcelles cadastrées section AO du n°10 au 12 ; du n°21 à 24 et du n°69 à 72, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 13 Novembre 2015

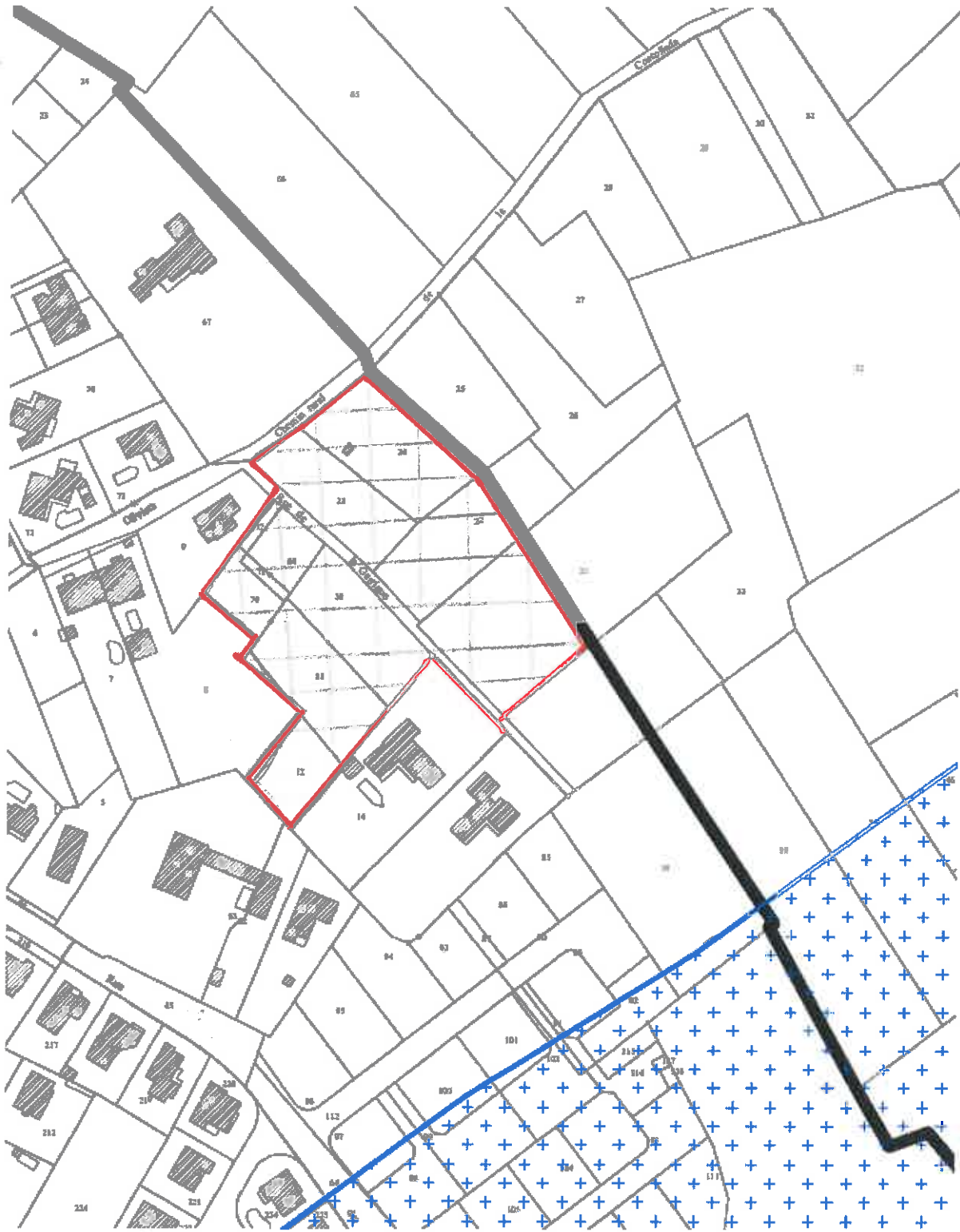
Le Maire,

Yves PORTEIX

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture Le 18.11.2015 »  
Certifié exact, Le Maire, Yves PORTEIX



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



Perimetro del PUP La Coscollada 1.

